

MAIRIE D'ÉCOUIS

Département de l'Eure
Arrondissement Les Andelys
Canton des Andelys

Arrêté municipale n°2020/_____

ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE, LES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité des voies et espaces publics,

Vu la loi n° 2007-297 du 05 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, Gendarmerie Nationale, portant sur diverses nuisances (bruit, tapages nocturnes, crachats, souillures, ...) engendrées par des rassemblements récurrents,

Considérant que des dégradations de poubelles et de mobiliers urbains ont été effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant les différentes demandes d'intervention de la Collectivité auprès de la Gendarmerie Nationale,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement de personnes de nature à troubler l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc..) est interdit de **22 heures à 7 heures du matin** ceci suite aux troubles à l'ordre public générés ces derniers mois et vecteurs d'incivilité sur les territoires suivants :

- le groupe scolaire et ses abords, notamment le parking et l'abribus ;
- la ruelle des chamoines
- le city-stade
- le cimetière et son parking,
- l'église et ses abords,

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

Article 4 :

En cas d'urgence, contacter : Service des Sapeurs-pompiers	18
Gendarmerie	17
Mairie d'Écouis	02 32 69 44 11

Article 5 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales autorisées.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Fleury sur Andelle,
- Centre des Sapeurs-pompiers de Romilly / Pont Saint Pierre,
- la Préfecture de l'Eure.

Fait à Écouis, le 25 juin 2020

Le Maire,
Patrick LOSEILLE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.